

## N'Guéchié

### **N'GUECHIE N° 245**

L'arrêté N° 319/SE/F du 28 Janvier 1945 porte classement de la forêt de N'Guéchié (Cercle de Grand-Bassam) Côte d'Ivoire. La superficie classée est de 3.500 ha.

L'arrêté collectif N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992.

L'étude du bilan a travaillé sur une superficie de 3.300 ha répartie de la manière suivante : 88 % en forêt et 12 % en mosaïque culture-forêt.

**GOVERNEMENT GENERAL  
DE L' A.O.F.**

**DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES ECONOMIQUES**

**INSPECTION GENERALE DES  
EAUX ET FORETS**

**LE GOUVERNEUR GENERAL  
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Compagnone de la Libération, Croix de Guerre

N° 319 SE/F.-

Vu le décret du 18 Octobre 1904, portant réorgani-  
sation du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale  
Française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

O B J E T :

Vu le décret du 4 Juillet 1935, fixant le régime  
forestier de l'Afrique Occidentale Française;

**ARRETE** portant classement  
de la Forêt de la N'Guéchié  
(Cerole de Grand-Bassam)

Vu le décret du 15 Novembre 1925, portant réglemen-  
tation des terres domaniales en Afrique Occidentale  
Française;

**Côte d'Ivoire**

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission de classe-  
ment en date du 22 Décembre 1944;

Sur la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire.

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Est constitué en forêt domaniale classée dite "de la N'GUECHIE"  
le terrain d'une superficie de 3.500 has délimité comme suit:

Solient les points :

- A. et B; situé sur une droite ayant pour origine un point situé sur la route Grand-Alépé/Somolon, à 5 kms 577 de la sortie du village de Grand-Alépé et faisant avec le nord géographique un angle de 142 grandes vers l'Ouest. -  
Le point A. est à 3 kms de l'origine de cette droite.  
Le point B; est situé à l'intersection de cette droite et du rivage de la Lagune Potou.
- C. situé au confluent de la rivière Mé et de la Lagune Potou.
- D. situé au confluent de la rivière N'Guéchié et de la rivière Mé.
- E. situé à l'intersection de la rivière N'Guechié et d'une droite ayant pour origine A. et faisant avec le Nord Géographique un angle de 45 grades vers l'Ouest.

Les limites sont:

- Au Nord. - La rivière N'Guéchié de D. en E.
- A l'Est. - La droite E.A.
- Au Sud. - La droite A.B.
- A l'Ouest. - Le rivage de la Lagune Potou de B. en C.  
La rivière Mé de C. en D.

/.....

ARTICLE 2. - Les plantations de caféiers et cacaoyers existant à l'intérieur de la Forêt classée par le présent arrêté à la date du procès-verbal du 12 Décembre 1944 susvisé, seront distraites du périmètre classé.

ARTICLE 3. - Les droits d'usage reconnus aux indigènes sont ceux énumérés par l'article 14 du décret du 4 Juillet 1935, notamment :

- Le remassage des colas, la récolte des régimes de palmier, des plantes médicinales et du caoutchouc.

Sont également reconnus comme droit d'usage :

- Le remassage des lianes et des papeaux
- L'exercice de la chasse dans les formes réglementaires
- L'exercice de la pêche et la coupe des bambous, corces et lianes et petits bois nécessaires à la pêche.-

ARTICLE 4. - Les infractions à la réglementation forestières commises dans la forêt classée par le présent arrêté seront punies des peines prévues au Titre V. du décret du 4 Juillet 1935 susvisé.

ARTICLE 5. - Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Pour le Gouverneur Général

et par délégation

Le Gouverneur Secrétaire Général

Arrivée N° 548  
du 5 Février 1945

Signé : Y. DICO.

AMPLIATION:

S.F. - J.O.